

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire  
2 avenue Grûner  
Allée C  
42000 St Etienne

St Etienne, le 17/05/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Com. Communes de FOREZ-EST**

13 avenue Jean-Jaurès  
42110 Feurs

Références : UID4243-DSSP-024-0231  
Code AIOT : 0003200098

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2024 dans l'établissement Com. Communes de FOREZ-EST implanté Déchèterie de Montrond Z.A. de Plancieux 42210 Montrond-les-Bains. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite se déroulait dans le cadre du PPC 2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Com. Communes de FOREZ-EST
- Déchèterie de Montrond Z.A. de Plancieux 42210 Montrond-les-Bains
- Code AIOT : 0003200098
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par leur producteur initial

### **Thèmes de l'inspection :**

- Bruits et vibrations
- Déchets
- DEEE

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
8	Local de stockage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	Demande d'action corrective	15 jours
9	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4	Demande d'action corrective	15 jours
11	Bruit	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 8.4	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Locaux d'entreposage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2	Sans objet
2	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Sans objet
4	Stockage des DEEE	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.8	Sans objet
5	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.1	Sans objet
6	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.1	Sans objet
7	Réception des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 17/03/2012, article 7.2	Sans objet
10	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.6	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Lors de l'inspection, l'exploitant a fait part de son souhait d'agrandir la surface de la déchetterie. Il est actuellement en négociation afin d'acquérir le terrain à proximité de la station d'épuration de Montrond les Bains. Cette augmentation de surface s'inscrit dans un projet de modernisation du site, sans pour autant augmenter la quantité de déchets reçus : mise en place d'une barrière avec lecture de plaque d'immatriculation, stockage au sol en caissons, changement du lieu de stockage des DEEE et des déchets dangereux.

Il est donc demandé à l'exploitant de tenir informée l'inspection des modifications envisagées, qui devront faire l'objet d'un porter-à-connaissance AVANT le début de travaux, afin de valider ou non le caractère substantiel des modifications.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Locaux d'entreposage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Locaux d'entreposage des déchets dangereux
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.
<b>Constats :</b>  L'ensemble des déchets dangereux sont stockés dans un local dédié, sur rétention et accessible uniquement par le personnel du site. Les piles, ampoules et les huiles sont stockées à l'extérieur, sous un auvent ou dans un contenant dédié protégé des intempéries. Les DEEE sont stockés à part, dans un local dédié.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Accessibilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès au site
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manoeuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manoeuvre aisée de tous les véhicules autorisés.
<b>Constats :</b>  L'exploitant respecte les prescriptions de cet article.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b>

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
<b>Constats :</b>
Les installations électriques sont vérifiées annuellement par une société spécialisée. La dernière vérification périodique a été effectuée en juillet 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 4 : Stockage des DEEE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Modes de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.
<b>Constats :</b>
Les DEEE sont stockés dans un local dédié, à l'écart des autres déchets, dans des contenants spécifiques qui les protègent des erreurs de manutention.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Contrôle de l'accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité aux usagers
<b>Prescription contrôlée :</b>
En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.
<b>Constats :</b>
L'exploitant respecte les prescriptions de cet article.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 6 : Contrôle de l'accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité aux usagers
<b>Prescription contrôlée :</b>
En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.

<b>Constats :</b>
L'exploitant respecte les prescriptions de cet article.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Réception des déchets dangereux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/03/2012, article 7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Modes de réception
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.</p> <p>Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).</p> <p>Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.</p> <p>Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.</p> <p>Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les déchets dangereux sont réceptionnés par le personnel du site, qui est le seul autorisé à entrer dans le local des produits dangereux. Ceux-ci sont ensuite triés en fonction de leur nature, placés dans des contenants étanches et étiquetés avec leur caractère de danger propre. L'intégralité des déchets liquides est placée sur rétention.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant devra simplement ajouter un étiquetage visible sur le fût contenant les piles usagées.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 8 : Local de stockage des déchets dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entreposage
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.
<b>Constats :</b>  Les déchets dangereux liquides sont placés sur rétention, dans des rayonnages superposés.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant devra apposer sur la porte d'entrée du local de stockage des produits dangereux, des panneaux indiquant les risques encourus, les équipements de protection individuels à utiliser et les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème. De même , des panneaux indiquant l'interdiction de fumer et l'interdiction d'accès au public seront apposés à l'extérieur de ce local.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

#### N° 9 : Stockage des huiles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage des huiles
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
<b>Constats :</b>

Les huiles usagées sont stockées dans une cuve munie d'une jauge facilement repérable et d'une rétention, placée sous abri. Elle est placée sur une dalle surélevée, ce qui permet d'éviter les chocs avec un véhicule. Le taux de remplissage est contrôlé toutes les semaines, et la cuve est vidée lorsqu'elle est remplie aux trois quarts.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant d'afficher les indications suivantes à proximité de la cuve d'huiles usagées :

- risques encourus
- mode de déversement pour éviter les rejets accidentels dans le réseau d'eau pluviales
- interdiction formelle de mélange des types d'huiles

Une réserve d'absorbant sera placée à proximité immédiate de la cuve d'huiles usagées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 10 : Déchets sortants**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Registre

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

**Constats :**

L'exploitant tient à jour un registre dans lequel l'ensemble des informations sur les déchets sortant du site sont consignés. Les informations demandées par l'article 7.6 de l'arrêté ministériel de référence figurent dans ce registre.

Le site étant de petite taille, il ne peut accueillir plus de déchets que ce qui figure dans son arrêté d'enregistrement, d'autant plus que les quantités maximales ne sont quasiment jamais atteintes du fait de la petite taille des contenants et du nombre de rotations de bennes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Bruit**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 8.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesure périodique
<b>Prescription contrôlée :</b>  Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
<b>Constats :</b>  L'exploitant n'a pas été en capacité de donner la date de la dernière mesure de bruit.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est donc demandé à l'exploitant de vérifier la date de la dernière mesure de bruit, et dans le cas où elle est supérieure à 3 ans, celui-ci devra faire intervenir une société spécialisée afin de l'effectuer. Un devis signé sera transmis à l'inspection, ainsi que le rapport de la mesure dès sa réception.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois